



AVIS N° 2024-162/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SA DU 06 NOVEMBRE 2024

- PORTANT INCOMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) POUR DONNER UN AVIS SUR LA RESILIATION D'UN MARCHÉ ;
- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP POUR INVESTIGUER ET STATUER SUR LES IRREGULARITES ET MANQUEMENTS CONTRACTUELS MIS A LA CHARGE DES ACTEURS IMPLIQUES DANS L'EXECUTION DES MARCHES RESPECTIFS CI-APRES :
 - N°5H/022/CG/PRMP/CPMP/CCMP/ST/SPRMP DU 15 JUILLET 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE DU CIMETIERE MUNICIPAL DE GLAZOUE ET LES AMENAGEMENTS CONNEXES : CONSTRUCTION D'UNE GUERITE ET UNE LATRINE A QUATRE (04) CABINES ;
 - N°5H/046/CG/PRMP/CPMP/CCMP/ST/SPRMP DU 19 NOVEMBRE 2021 RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'AU MOINS 3 KM DE LA PISTE AFFIZOUNGO KPOTA-LOHOUNGBONDJIN DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKLAMPA.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le bordereau des pièces adressées n°5H/209/CG/PRMP/ST/SPRMP du 16 septembre 2024 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Glazoué a transmis des informations complémentaires ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettres n°5H/180/CG/SE/RST/PRMP/SPRMP et n°5H/181/CG/SE/RST/PRMP/SPRMP, toutes en date du 22 août 2024 et enregistrées au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 23 août 2024 sous les numéros respectifs 1650-24 et 1649-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Glazoué a saisi l'ARMP de deux (02) demandes de résiliation de marché ;

Que dans sa première correspondance, elle expose que :

« Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction de la clôture du cimetière municipal de Glazoué et les aménagements connexes : construction d'une guérite et une latrine à quatre (04) cabines, j'ai l'honneur de porter à votre attention que l'entreprise AFL SARL, titulaire dudit marché n'a pas pu achever les travaux jusqu'à ce jour malgré les différentes lettres de relance, de sommation par exploit d'huissier de justice et de mise en demeure qui lui ont été adressées.

Par ailleurs, le processus de résiliation dudit contrat enclenché au niveau de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) depuis le 24/05/2024 n'a pas abouti » ;

Que dans la seconde lettre, elle expose que :

« Dans le cadre de l'exécution des travaux d'aménagement d'au moins 3 km de la piste Affizoungo Kpota-Lohoungbondjin dans l'arrondissement d'Aklampa, j'ai l'honneur de porter à votre attention que l'entreprise SHALUM BUILDING, titulaire dudit marché n'a pas pu achever les travaux jusqu'à ce jour malgré les différentes lettres de relance, de sommation par exploit d'huissier de justice et de mise en demeure qui lui ont été adressées.

Par ailleurs, le processus de résiliation dudit contrat enclenché au niveau de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) depuis le 24/05/2024 n'a pas abouti » ;

Que c'est pourquoi elle sollicite de l'ARMP, la résiliation desdits contrats dont les ordres de service datent respectivement du 13 septembre 2021 et du 26 janvier 2022 ;

Qu'il résulte des faits exposés ci-dessus et de l'examen des pièces des dossiers que les demandes de la PRMP de la Commune de Glazoué portent sur l'avis de l'ARMP pour la résiliation des marchés concernés ;

Considérant les dispositions de l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la présente loi ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 5^{ème} alinéa, 4^{ème} point de la présente loi » ;

Que l'alinéa 3 du même article dispose : « Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, **après avis de la direction nationale de contrôle des marchés publics** » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que :

- la résiliation peut être prononcée soit à l'initiative de l'autorité contractante, soit à l'initiative du titulaire, soit sur accord des deux parties ;
- en cas de résiliation du marché résultant de la faute du titulaire du marché, l'avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) doit être requis avant le prononcé de cette résiliation ;

Considérant qu'en l'espèce, la résiliation des marchés en question est envisagée en raison du non-achèvement des travaux, objet de leurs marchés respectifs, par les entreprises « AFL SARL » et « SHALUM BUILDING », titulaires desdits marchés ;

Qu'il s'agit donc de résiliations initiées par l'autorité contractante en raison de la faute des titulaires et qu'en conséquence, l'avis de la DNCMP, seule compétente en cette matière, doit être sollicité ;

Que pour ces deux projets de résiliation, la PRMP de la Commune de Glazoué a saisi la DDCMP compétente depuis le 24 mai 2024, sans suite ;

Qu'en l'absence de réponse de la DDCMP, au lieu de relancer cette dernière, la PRMP de la Commune de Glazoué a plutôt saisi l'ARMP, ce qui témoigne d'une méconnaissance du cadre institutionnel des marchés publics en vigueur par cette dernière ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'ARMP incompétente pour donner un avis en vue de la résiliation des marchés, et d'appeler la PRMP de la Commune de Glazoué à relancer la DDCMP et obtenir son avis avant de saisir l'organe de régulation d'un arbitrage en cas d'un éventuel désaccord ;

Considérant par ailleurs que des manquements contractuels, notamment le non-achèvement des travaux et ce, malgré les relances et les mises en demeure, ont été signalés par la PRMP de la Commune de Glazoué à l'encontre des titulaires des marchés en cause ;

Que ces manquements ont créé des préjudices à l'autorité contractante qui attend la livraison des différents ouvrages objet depuis l'année 2022 ;

Qu'il il y a lieu que l'ARMP s'auto-saisisse pour investiguer sur ces manquements et en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. se déclare incompétente pour donner un avis pour la résiliation des marchés publics ;
2. invite la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Glazoué au respect du cadre institutionnel des marchés publics en vigueur ;
3. s'auto-saisit des deux (02) dossiers aux fins. *[Signature]*

[Signature]



Séraphin AGBAHOUNGBATA